

Notice pour les employé·e·s concernant l'assurance collective d'indemnités journalières maladie

Document basé sur la LAMal (loi sur l'assurance-maladie)

Vous êtes assuré·e par le biais du contrat collectif de votre employeur contre les conséquences d'une incapacité de travail due à une maladie. La présente notice vous fournit les principales informations concernant votre couverture d'assurance.

Prestations d'assurance

Quelles sont les dispositions légales ?

En cas de maladie, votre employeur est légalement tenu de continuer à vous verser un salaire pendant une période limitée. La durée et la hauteur de la poursuite du versement du salaire dépendent du nombre d'années de service, de la région et des dispositions du contrat de travail. L'employeur est libre de conclure une assurance collective d'indemnités journalières maladie afin de se protéger des conséquences financières qui découlent de cette obligation.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Vous avez droit à des indemnités journalières pendant une incapacité de travail médicalement attestée de 25 % ou plus due à une maladie ou à une grossesse. Les indemnités journalières sont calculées au prorata par jour civil et en fonction du degré de l'incapacité de travail.

Que faut-il faire en cas de maladie ?

Veillez annoncer le cas de maladie à votre employeur sans délai. Si, dans votre cas, vous devez entreprendre d'autres démarches, nous vous en informerons ou en informerons votre employeur en temps utile.

Dispositions importantes

Communications

Votre employeur a l'obligation de vous informer des principales dispositions du contrat d'assurance, des modifications apportées à ce dernier ainsi que de la résiliation du contrat.

Surindemnisation/compensation

Conformément aux dispositions, en cas d'incapacité de travail partielle ou totale, une assurance indemnités journalières ne donne pas droit à un montant de prestations supérieur à la perte de revenu assurée. Une situation de surindemnisation se produit dès lors que le montant total que vous percevez sous forme de prestations de différentes assurances est supérieur à ce que vous auriez gagné si vous étiez resté·e en bonne santé. En cas de surindemnisation, Helsana a le droit de réduire les indemnités journalières au prorata.

Paiement

En principe, Helsana verse les indemnités journalières directement à votre employeur. Ce dernier a l'obligation de vous transférer les prestations.

Obligations des assuré-e-s

Annnonce et obligations en cas de prestations

Vous avez droit à des prestations d'indemnités journalières en cas d'incapacité de travail attestée et de perte de gain associée. Veuillez annoncer le cas de maladie à votre employeur sans délai. Le début des prestations peut être retardé, ou l'octroi des prestations peut même être refusé, si vous annoncez le cas de maladie de manière tardive ou si vous ne disposez pas de certificat médical.

Pour que votre droit aux prestations demeure valable, vous devez vous soumettre au traitement médicalement nécessaire. Vous devez, en outre, présenter un certificat médical chaque mois.

Aux fins du traitement de votre cas de prestations, nous avons besoin de votre procuration pour accéder aux données médicales pertinentes. Helsana utilisera ces données exclusivement aux fins du traitement de votre cas. Vous bénéficiez de la protection intégrale prévue par la loi fédérale sur la protection des données ainsi que de la protection découlant des directives relatives à la protection des données d'Helsana.

Veuillez informer Helsana au plus tard 5 jours à l'avance si vous partez à l'étranger pour un traitement, des soins, un accouchement ou des vacances. En outre, vous devez fournir une attestation médicale certifiant que le séjour à l'étranger ne met pas en péril le processus de guérison. Votre droit aux prestations n'est intégralement maintenu pendant un séjour à l'étranger que si vous en informez Helsana au préalable.

Annnonce à l'assurance-invalidité

Nous coordonnons votre cas de prestations avec l'assurance-invalidité. Nous vous faisons parvenir le formulaire d'annonce dans un délai de 120 jours au plus tard. Veuillez le remplir intégralement et nous le retourner dans les meilleurs délais. Si vous avez besoin d'aide, veuillez nous contacter.

Manquement à l'obligation de coopérer

Les prestations d'assurance peuvent être réduites de manière provisoire ou durable, voire refusées, si vous ne respectez pas vos obligations. De telles sanctions ne sont pas encourues si vous apportez la preuve que la faute ne vous est pas imputable ou que la violation n'affecte pas les prestations.

Fin de votre couverture d'assurance

Raisons de l'expiration de votre couverture d'assurance

Votre couverture d'assurance au titre du présent contrat expire dans les situations suivantes :

- en cas de résiliation du contrat d'assurance ;
- en cas de cessation du rapport de travail ;
- lorsque l'âge de 65 ans révolus est atteint ;
- en cas de transfert de votre domicile à l'étranger. Sont exclues de cette restriction les personnes employées qui restent soumises à l'assurance obligatoire des soins suisse.

Transfert vers l'assurance individuelle d'indemnités journalières

Lorsque votre rapport de travail est résilié, vous pouvez passer à l'assurance individuelle d'indemnités journalières d'Helsana dans les trois mois suivant la fin de votre rapport de travail. Dans ce cadre, il n'est pas procédé à un examen de santé.

Ce droit de transfert ne s'applique pas dans les cas suivants :

- vous résidez à l'étranger, sauf si vous êtes toujours soumis-e à l'assurance obligatoire des soins suisse ;
- vous avez atteint l'âge de 65 ans ;
- vous changez d'emploi et êtes affilié-e à l'assurance collective d'indemnités journalières maladie de votre nouvel employeur ;
- le contrat est reconduit par un nouvel assureur dans le cadre d'une convention de libre passage ;
- la durée des prestations prévue dans le contrat collectif pour une incapacité de travail totale a expiré.

Avez-vous des questions ?

Pour toute question concernant cette fiche d'information et les conditions générales d'assurance applicables, veuillez contacter votre employeur.

Ou appelez-nous directement au 0844 80 81 88, du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.

Helsana Assurances SA

Case postale
8081 Zurich

helsana.ch/entreprises